

COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ARRÊT CIVIL N° [REDACTED]

À L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-GARONNE SIÉGEANT À TOULOUSE ;

ENTRE :

Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED]
Assistée par Me AMALRIC ZERMATI Judith

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS**

**DEMANDEURS D'UNE PART
PARTIES CIVILES**

ET

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
Fils de [REDACTED]
Sans domicile connu -

En Fuite

DÉFENDEURS D'AUTRE PART

LA COUR

Statuant sur les conclusions déposées par Maître Judith AMALRIC-ZERMATI, du
Barreau de TOULOUSE, au nom de [REDACTED], tendant à ce qu'il
plaise à la Cour de condamner [REDACTED] à lui payer les sommes de :

- 5 000 euros en réparation des préjudices subis,
- 3 000 euros en vertu de l'article 375 du Code de Procédure Pénale et de l'article 37
de la loi 91-647 du 10 juillet 1991;

CCC le 30.10.23 a :
- ME AMALRIC ZERMATI.

Statuant sur les demandes déposées par le **FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS** par courrier en date du 12 janvier 2023, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de condamner [REDACTED] à lui rembourser la somme de:

- 10 000 euros correspondant au montant de la provision versée à Madame [REDACTED];

Après avoir entendu :

Me **AMALRIC ZERMATI Judith**, conseil de la partie civile, en ses conclusions;

[REDACTED], Vice-Procureur de la République, remplissant les fonctions du Ministère Public, en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré,

Par arrêt de ce jour la Cour Criminelle Départementale de la Haute Garonne a déclaré [REDACTED] coupable d'avoir :

- à Toulouse, le 10 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, par violence, contrainte menace ou surprise, sur la personne de [REDACTED],
Faits prévus et réprimés par les articles 222-23, 222-23 al.2, 222-44, 222-45, 222-47 al.1, 222-48, 222-48-1 al. 1 du Code pénal ;

Madame [REDACTED] s'est constituée partie civile et a déposé des conclusions régulièrement visées et versées aux débats, auxquelles il est expressément référé;

Cette constitution de partie civile est recevable et bien fondée ;

Il convient d'y faire droit, [REDACTED] justifiant d'un préjudice actuel et certain causé directement par les faits dont [REDACTED] a été déclaré coupable ;

Le **FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS** s'est constitué partie civile par courrier en date du 12 janvier 2023, régulièrement versé aux débats, auxquelles il est expressément référé;

Cette constitution de partie civile est recevable et bien fondée;

Il convient d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort ;

Vu les articles 1240 du code civil, les articles 2, 3 et 375 du code procédure pénale ;

Reçoit la constitution de partie civile de Madame [REDACTED] et y faisant droit;

Condamne [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes:

- 5 000 euros en réparation de ses préjudices,
- 3 000 euros en vertu de l'article 375 du Code de Procédure Pénale et de l'article 37 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991.

Reçoit la constitution de partie civile du **FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS** et y faisant droit ;

Condamne [REDACTED] à lui payer :

- 10 000 euros correspondant au montant de la provision versée à Madame [REDACTED]

Prononcé en audience publique de la Cour Criminelle Départementale de la Haute-Garonne, en présence de Monsieur [REDACTED], Vice-Procurcur de la République, remplissant les fonctions du Ministère Public, où siégeaient :

Monsieur [REDACTED], Conseiller à la Cour d'Appel de Toulouse, Président de la Cour Criminelle Départementale de la Haute Garonne, désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente de ladite Cour d'Appel en date du 09 Février 2023 ;

Monsieur [REDACTED], Président du Tribunal Judiciaire de Saint Gaudens, assesseur désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 13 Septembre 2023 ;

Madame [REDACTED], Vice présidente chargée des fonctions de Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Toulouse, assesseur désigné par ordonnance rectificative de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 15 Septembre 2023 ;

Monsieur [REDACTED], Magistrat Honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au Tribunal Judiciaire de Toulouse, assesseur désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 13 Septembre 2023 ;

Monsieur [REDACTED], Magistrat Honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au Tribunal Judiciaire de Toulouse, assesseur désigné par ordonnance Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 13 Septembre 2023 ;

En présence de Madame [REDACTED], auditrice de justice,

Assistés de [REDACTED], greffier d'audience ;

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES
Page 3 de 3
30/10/2023

**COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-GARONNE**

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ARRÊT CRIMINEL

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COUR CRIMINELLE
DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE SIÉGEANT À TOULOUSE ;

Vu l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction du tribunal judiciaire
Toulouse en date du [REDACTED] ordonnant la mise en accusation et le renvoi devant ladite
COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE de :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED])
Fils de [REDACTED]
Sans domicile connu -

En Fuite - **JUGÉ PAR DÉFAUT**

Mandat d'Arrêt du : [REDACTED]
Mandat d'Arrêt du : [REDACTED]

Accusé de VIOL;

Non comparant

Vu le procès verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de
l'affaire s'est ouverte le [REDACTED] à [REDACTED];

Après avoir entendu :

Me Judith AMALRIC ZERMATI, conseil de [REDACTED], partie civile,
en sa plaidoirie ;

Monsieur [REDACTED], Vice-Procureur de la République, remplissant
les fonctions du Ministère Public, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité de l'accusé
[REDACTED] et sans désenquêter sur l'application de la peine,
conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale ;

Vu la question posée par le Président ;

Vu la déclaration de la Cour ;

CCC le 30/10/23 à :
- Me AMALRIC ZERMATI
- EP pour FIZATIS

1.1 LA CULPABILITE

A l'issue des débats, la culpabilité de l'accusé [REDACTED] est établie par les éléments suivants, débattus contradictoirement à l'audience et exposés au cours de la délibération :

- La présence de [REDACTED] chez [REDACTED] [REDACTED] est certaine puisqu'elle a été confirmée par un tiers habitant le même endroit. [REDACTED] n'avait aucune raison de la faire venir chez lui puisque [REDACTED] venait à Toulouse pour visiter un appartement.
- [REDACTED] a décrit de façon constante les faits tels qu'ils se sont produits, à l'exception de la demande de fellations ce qui ne change rien à la plausibilité globale de son récit. Elle a raconté les gestes de violence de [REDACTED] [REDACTED] qui lui a pris brusquement son téléphone, qui l'a menacée avec une ceinture, qui l'a bloquée puis l'a empêchée de bouger avec son corps, qui lui a écarté les jambes de force ce à quoi elle n'a pas pu s'opposer parce qu'elle n'avait plus d'énergie.
- Les enquêteurs ont découvert lors de la perquisition la ceinture dont a parlé [REDACTED] et qui selon elle a été utilisée par [REDACTED] pour la menacer.
- La relation sexuelle dans ce lieu est indiscutable puisque du sperme a été trouvé sur la culotte de [REDACTED] qui ne peut être que celui du [REDACTED]. Il est certain que [REDACTED] a pris prétexte de l'attente du bus pour l'amener chez elle dans le seul but d'avoir avec elle une relation sexuelle en contrepartie du service qu'il lui avait prétendument rendu.
- [REDACTED] a parlé de la relation sexuelle avec [REDACTED] à certains de ses amis, et sur un ton inquiet.
- Un homme hébergé dans la chambre à côté de celle de [REDACTED] [REDACTED] a entendu [REDACTED] pleurer et gémir de telle façon qu'il a aussitôt pensé à une relation sexuelle imposée. Cela conforte le récit de [REDACTED].
- Le médecin légiste qui a examiné [REDACTED] a constaté l'existence d'un état de choc et retenu à ce seul titre une incapacité totale de travail de trois jours ce qui est important. Le même état de choc a été constaté par les enquêteurs lors de la première audition de [REDACTED]. Cela ne serait pas le cas après une relation sexuelle consentie.
- Lors de son retour en train chez elle [REDACTED] a téléphoné à une amie et lui a raconté en pleurs qu'elle venait de se faire violer. Elle n'aurait pas agi ainsi après une relation sexuelle consentie.
- Le psychologue qui a examiné [REDACTED] a noté que ses propos sans exagération sont teintés d'émotions appropriées au contexte, qu'elle ne manifeste pas d'idées de vengeance incontrôlée, qu'elle désire que [REDACTED] soit puni pour le mal qu'elle a subi et pour qu'il ne nuise plus à d'autres femmes, que ses ressentis, ses réactions, ses ressentiments et ses réflexions sont attendus chez une personne ayant vécu un traumatisme en lien avec une attaque personnelle et corporelle, qu'après les faits il y a eu des modifications de la vie psychique chez elle, que ses cauchemars, ses craintes et cette peur sont toujours présents, et que le retentissement psychologique des actes subis montre des éléments post-traumatiques.
- [REDACTED] a pris la fuite juste après les faits, alors même que sa compagne venait d'accoucher, et alors que les enquêteurs lui avaient demandé téléphoniquement de se rendre au commissariat, ce qui montre qu'il a tout de suite réalisé

qu'il pouvait avoir d'importants ennuis à la suite de son comportement avec [REDACTED].

=> Il ressort de ce qui précède que [REDACTED] a imposé à [REDACTED], par la menace et la contrainte physique, une pénétration sexuelle vaginale que celle-ci refusait.

L'infraction poursuivie est donc caractérisée.

2. LA PEINE

Les principaux éléments ayant convaincu la cour criminelle départementale dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération, sont les suivants :

- Les faits sont graves puisqu'il s'agit d'un viol imposé par de la violence...
- [REDACTED] a agressé sexuellement une femme alors que le même jour sa compagne avait accouché de son enfant le jour des faits. Cela montre chez lui l'absence de tout sens moral et d'égard vis-à-vis des femmes.
- [REDACTED] était en situation administrative instable et il a commis le viol alors que son recours contre le rejet d'asile était en cours.
- [REDACTED] a pris la fuite aussitôt après les faits, ce qui fait qu'il s'est mis en situation de ne pas donner d'information sur la situation personnelle.
- Seule une sanction judiciaire sévère est de nature à faire comprendre à [REDACTED] la gravité des faits commis.

=> Ces éléments conduisent au prononcé d'une peine de douze années de réclusion criminelle.

- [REDACTED] n'ayant pas respecté le principe fondamental français de respect des femmes, et le risque de récidive étant réel, une interdiction définitive du territoire français s'impose.

Il en résulte que l'accusé [REDACTED] est coupable :

- d'avoir à Toulouse le 10 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, par violence, contrainte, menace ou surprise, sur la personne de [REDACTED],
Faits prévus et réprimés par les articles 222-23, 222-23 al.2, 222-44, 222-45, 222-47 al.1, 222-48, 222-48-1 al. 1 du Code pénal ;

Vu les articles 111-3, 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal, 362 et 370 du code de procédure pénale ;

Faisant application desdits articles ;

La Cour, après avoir délibéré ;

Condamne [REDACTED] à la peine de douze (12) années de réclusion criminelle.

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction définitive du territoire français.

Le Président n'a pas pu avertir l'accusé absent de la faculté qui lui est accordée de former un appel ni lui préciser que l'appel pouvait porter uniquement sur la peine, ni lui faire connaître le délai de cette voie de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 527 euros dont est redevable chaque condamné ;

Et ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général ;

Fait et prononcé au Palais de Justice, le [redacted] en audience publique de la Cour Criminelle Départementale de la Haute Garonne, en présence de Monsieur [redacted], Vice-Procureur de la République, remplissant les fonctions du Ministère Public, où siégeaient :

Monsieur [redacted], Conseiller à la Cour d'Appel de Toulouse, Président de la Cour Criminelle Départementale de la Haute Garonne, désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente de ladite Cour d'Appel en date du 09 Février 2023 ;

Monsieur [redacted], Président du Tribunal Judiciaire de Saint Gaudens, assesseur désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 13 Septembre 2023 ;

Madame [redacted], Vice présidente chargée des fonctions de Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Toulouse, assesseur désigné par ordonnance rectificative de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 15 Septembre 2023 ;

Monsieur [redacted], Magistrat Honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au Tribunal Judiciaire de Toulouse, assesseur désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 13 Septembre 2023 ;

Monsieur [redacted], Magistrat Honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au Tribunal Judiciaire de Toulouse, assesseur désigné par ordonnance de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 13 Septembre 2023 ;

En présence de Madame [redacted], auditrice de justice;

Assistés de [redacted], greffière d'audience.

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

COUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

